



**Autorité de protection des
données et de droit à
l'information**

Rue Caroline 2
Case postale 124
1001 Lausanne

VIDEOSURVEILLANCE PAR LES COMMUNES

INFORMATIONS RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION-TYPE POUR LES COMMUNES

Quel est le cadre légal cantonal ?

Il s'agit des articles 22 et suivants de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65).

Art. 22 Principes

¹ Les entités citées à l'art. 3 al. 2 peuvent installer un système de vidéosurveillance dissuasive, avec ou sans système d'enregistrement, sur le domaine public ou leur patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.

^{1bis} Les buts d'un système de vidéosurveillance dissuasive sont de garantir la sécurité des personnes et des biens, d'éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu et de contribuer à la poursuite et à la répression d'infractions.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.

⁵ Abrogé.

⁶ Abrogé.

⁷ Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.

Art. 22a Autorisation

¹ Préalablement à son exploitation, l'installation de vidéosurveillance doit faire l'objet d'une demande d'autorisation du responsable du traitement. Il en va de même pour toute modification ultérieure du système.

² L'autorité compétente peut demander l'avis du Préposé avant de statuer. Le Préposé reçoit une copie de la décision.

³ Si un système ne remplit plus les conditions légales, l'autorisation est retirée.

⁴ Le Préposé publie une liste des installations de vidéosurveillance dissuasive qui ont été autorisées.

⁵ Le Conseil d'Etat précise dans un règlement la procédure d'autorisation.

Art. 22b Autorités compétentes

¹ Lorsque la demande émane d'une entité cantonale, l'autorité compétente est le chef du département dont dépend l'entité concernée.

² Lorsque la demande émane d'une entité communale, l'autorité compétente est le préfet du district.

³ Lorsque la demande émane d'un établissement de droit public cantonal ou d'une personne morale à laquelle le canton a confié des tâches publiques, l'autorité compétente est l'organe suprême de l'établissement.

Art. 22c Recours

¹ Le Préposé a la qualité pour recourir contre une décision d'autorisation auprès du Tribunal cantonal.

² Le responsable du traitement a la qualité pour recourir contre une décision de refus d'autorisation auprès du Tribunal cantonal.

Art. 23 Indications

¹ Le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier.

² Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées.

Art. 23a Durée de conservation des images

¹ A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum.

Art. 23b Délégation

¹ L'exploitation d'une installation de vidéosurveillance peut être déléguée à un tiers aux conditions de l'article 18.

² La délégation fait l'objet d'une décision d'autorisation en application de la procédure prévue aux articles 22a et 22b.

³ Le responsable du traitement procède à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les conditions légales sont respectées.

Art. 23d Sécurité des données

¹ Le responsable du traitement prend les mesures de sécurité appropriées afin de protéger les données enregistrées ou en transfert sur les réseaux informatiques et d'éviter tout traitement illicite de celles-ci. Il limite notamment l'accès aux données et aux locaux qui les contiennent.

² Il doit installer et maintenir un système de journalisation automatique permettant de contrôler les accès aux images.

Art. 23e Traitement des données

¹ L'accès aux images est limité aux personnes désignées par le responsable de traitement, ainsi qu'à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit d'accès à leurs propres données, au sens du chapitre VI.

² Le responsable de traitement définit la procédure à suivre pour les opérations techniques de gestion des systèmes et des données informatiques liées à la vidéosurveillance.

³ En vue d'obtenir des moyens de preuve, les images enregistrées peuvent être analysées en cas de dénonciation pénale, de plainte pénale ou d'indices concrets de la commission d'un acte pénalement punissable.

⁴ Le responsable du traitement ne peut transmettre les images enregistrées qu'aux autorités chargées de poursuivre l'infraction pénale.

Art. 23f Communes

¹ Outre le respect des conditions posées à la section précédente, l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le domaine public et le patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique communale ou intercommunale nécessite l'adoption d'un règlement communal ou intercommunal.

² Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées que selon les modalités, aux conditions et aux fins fixées dans le règlement qui l'institue.

³ Ce règlement ne peut déroger aux conditions minimales fixées par la loi.

Art. 23g Etablissements scolaires

¹ L'installation d'un système de vidéosurveillance dans ou aux abords immédiats d'un établissement scolaire communal ou intercommunal nécessite, outre l'autorisation prévue à l'article 22a, l'approbation du département chargé de la formation.

Quelles sont les conditions formelles pour pouvoir exploiter une installation ?

1. La commune concernée doit disposer d'un **règlement communal** ou **intercommunal** autorisant l'exploitation d'installations de vidéosurveillance dissuasive.
2. Si le règlement l'exige, une **directive d'exploitation** doit être adoptée par la Municipalité. Pour des raisons pratiques, la directive d'exploitation peut être établie après réception de la décision et constituer une condition à la décision. Cela permet d'éviter que la Municipalité ne doive adopter plusieurs directives d'exploitation en fonction des modifications apportées à l'installation lors de l'examen de la demande.
3. **L'autorisation préalable formelle de la préfète ou du préfet du district concerné**, qui prend la forme d'une décision sujette à recours, doit avoir été obtenue. Les installations ne peuvent pas être mises en fonction avant d'avoir reçu la décision d'autorisation. Il en va de même pour toute modification ultérieure.

A noter : une installation dans ou aux abords immédiats d'un **établissement scolaire** communal ou intercommunal nécessite en plus **l'approbation du département chargé de la formation**.

La préfète ou le préfet du district concerné peut demander l'**avis de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information**, avant de rendre sa décision.

En cas de décision autorisant l'installation de vidéosurveillance, la préfète ou le préfet du district concerné doit envoyer une **copie** de celle-ci, accompagnée de toutes les pièces nécessaires, à **la Préposée à la protection des données**. Cette dernière dispose ensuite de la qualité pour recourir à l'encontre de ladite décision auprès du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours, si elle estime que les principes posés par la loi ne sont pas respectés.

Par ailleurs, si un système de vidéosurveillance ne remplit plus les conditions légales, l'autorisation est **retirée** par la préfète ou le préfet du district concerné.

Quelles sont les conditions formelles pour pouvoir déléguer l'exploitation d'une installation à un tiers ?

1. Les conditions de **l'art. 18 LPrD** doivent être respectées :

Art. 18 Traitement des données par un tiers

¹ Le traitement de données peut être confié à un tiers aux conditions cumulatives suivantes :

- a. le traitement par un tiers est prévu par la loi ou par un contrat ;

- b. le responsable du traitement est légitimé à traiter lui-même les données concernées ;
 - c. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.
- ² Le tiers est responsable de la sécurité des données qu'il traite.

2. La délégation de traitement doit avoir été **autorisée** selon la procédure décrite ci-dessus.
3. Des **contrôles réguliers**, visant à s'assurer que les conditions légales sont respectées, doivent être réalisés par le responsable de traitement.

Qui doit remplir le formulaire ?

Le formulaire de demande d'autorisation doit être dûment rempli et complété par la **Municipalité** qui souhaite installer un système de **vidéosurveillance dissuasive** sur le domaine public ou sur son patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique au sens des articles 22 et suivants LPrD. La vidéosurveillance dissuasive est la vidéosurveillance à laquelle on recourt pour éviter la perpétration d'infraction sur un certain lieu (art. 4 al.1 ch.14 LPrD). En cas de doute, l'Autorité de protection des données et de droit à l'information se tient à disposition pour déterminer si l'installation prévue est soumise ou non à autorisation.

De quelle manière est traitée la demande d'autorisation ?

La préfète ou le préfet du district concerné procède à un **examen approfondi** du formulaire de demande d'autorisation, de toutes **les pièces jointes**, etc. Des compléments d'information peuvent être requis auprès de la Commune, de même qu'il est possible de procéder à une visite sur place. Si la demande présente un certain nombre de points problématiques, ceux-ci sont annoncés lors de l'examen de la demande. La préfète ou le préfet du district et la commune concernés tentent de trouver une solution conforme au droit, si cela est possible.

La préfète ou le préfet du district concerné rend ensuite **une décision d'octroi ou de refus** de l'autorisation. Une **copie** doit être envoyée à la **Préposée à la protection des données**.

La décision d'octroi ou de refus peut-elle être contestée ?

Oui. En cas de refus, la Municipalité peut recourir à l'encontre de cette décision auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours. En cas d'autorisation, la Préposée à la protection des données peut recourir auprès de la CDAP dans le même délai.

Où puis-je trouver de plus amples informations sur la vidéosurveillance ?

Vous trouverez des informations et documents types au sujet de la vidéosurveillance sur le site internet de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information (www.vd.ch/videosurveillance).

Contact :

Autorité de protection des données et à l'information
Rue Caroline 2
Case postale 171
1001 Lausanne
Tél . : 021 316 40 64
info.ppdi@vd.ch